

Article 1 – Champ d’application

Ce Règlement régit, sauf dérogations écrites, les relations d’affaires en matière de crédit entre:

- ING Belgique SA (“la Banque”) ou tout ayant droit de celle-ci;
- le(s) bénéficiaire(s) de crédit, c’est-à-dire de toutes facilités quelconques (“le Crédité”);
- toute(s) personne(s) ayant constitué des Sûretés au profit de la Banque (“Tiers Garant”).

Les termes “Crédité” ou “Tiers Garant” peuvent ne viser qu’un seul des cocrédités ou tiers garants.

Le terme “Sûreté” est pris dans son sens le plus large et vise chaque sûreté ou tout engagement (sous quelque forme que se soit) dont la Banque a tenu compte pour l’octroi ou le maintien du crédit.

Article 2 – Le Crédit

Les dispositions, conditions et modalités du crédit résultent de documents signés par la Banque et le Crédité ou de tout autre document fourni par la Banque au Crédité ou d’actions réalisées par la Banque et dont il appert de manière irréfutable que la Banque a marqué son accord sur l’octroi du crédit ainsi que sur les dispositions, conditions et modalités y afférentes.

Le crédit peut se réaliser selon tous modes convenus entre les parties, tels que crédits de caisse, crédits d’escompte, crédits d’investissements, avances à terme fixe, crédits roll-over, opérations à terme, cautionnements et garanties,....

Les signatures déposées pour la gestion du compte dans lequel se réalise le crédit sont valables, dans les limites éventuellement fixées lors de leur dépôt, pour l’utilisation du crédit.

Article 3 – Mise à disposition du crédit

Le crédit ne peut être utilisé qu’après accomplissement de toutes les formalités convenues et opposabilité aux tiers des Sûretés.

La Banque a le droit de reconsidérer tant le principe que les modalités de son concours au cas où l’accord du Crédité sur les termes de la lettre ou convention d’ouverture ou de majoration de crédit ne lui parviendrait pas dans les quinze jours de la date de celle-ci comme au cas où les Sûretés exigées ne seraient pas constituées dans les deux mois suivant cette même date. Le fait pour la Banque de ne pas user des droits ci-dessus à l’expiration des délais précités ne pourra être invoqué comme constitutif d’une renonciation par elle à user ultérieurement de ces droits.

Si une période de prélèvement était prévue pour le crédit octroyé, celui-ci sera (sauf convention contraire) réduit à concurrence de la partie non prélevée à l’expiration de cette période.

Aucune utilisation du crédit ne sera possible en cas de résiliation ou de suspension immédiate conformément à l’article 8 ou si l’utilisation du crédit donne lieu à une résiliation ou suspension immédiate.

Si le contrat de crédit contient des déclarations et confirmations, ces dernières, qui doivent être vraies et correctes, seront confirmées à chaque utilisation.

Aucun dépassement du crédit ou d’une de ses formes d’utilisation n’est autorisé. Si néanmoins il y a dépassement, celui-ci doit être immédiatement régularisé. Une tolérance de la Banque en ces matières n’est pas constitutive d’un droit à son maintien ou à son renouvellement, ni d’une renonciation par la Banque à un droit.

Article 4 – L’imputation des engagements sur le crédit

La Banque peut à tout moment imputer sur le crédit, sans en aviser le Crédité et sans qu’il en résulte novation, tous engagements du Crédité, antérieurs ou non au crédit, exigibles ou non, y compris ceux assumés pour compte du Crédité en faveur de tiers.

Article 5 - Intérêts et commissions

5.1 En général

Les termes conditions d’intérêts et intérêts concernent le taux d’intérêt indiqué, ainsi que les marges éventuelles.

Sauf disposition légale impérative contraire, le calcul des intérêts s’effectue sur base du nombre exact de jours que comporte la période de calcul divisé par 360. Le montant ainsi calculé sera dû et son paiement devra être effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit.

Les conditions conventionnelles d’intérêts et de commissions s’appliquent de plein droit et sans mise en demeure, dans la mesure autorisée par la loi, jusqu’à parfait remboursement du crédit.

Tout solde débiteur hors des limites autorisées, en ce compris si celui-ci est la conséquence du débit d’engagements échus ou exigibles visés à l’article 12, porte intérêts à un taux de maximum 2 % par mois dont le Crédité est informé lors des clôtures périodiques.

La Banque peut (sauf pour les crédits à terme pendant la période d’intérêts en cours) à tout moment, moyennant simple avis au Crédité, modifier pour l’avenir les modalités d’intérêts et de commission et les autres frais et modalités liées au crédit.

Sauf stipulation contraire, ces modifications entrent en vigueur à la date de l’avis.

Dans le cadre de crédits hypothécaires, ces modifications ne font pas obstacle au caractère exécutoire de l'acte et des conditions d'intérêts et de commission qui y sont stipulées,

5.2 Conséquences de toute mesure imposée par toute autorité quelconque ou de modifications à la loi

Pour les crédits de toute nature, la Banque peut, moyennant avis au Crédité, mettre à charge de celui-ci tout coût ou charge supplémentaire qui résulterait de toute mesure, de quelque nature que ce soit, qui lui serait imposée par toute autorité ou tout régulateur quelconque.

Dans ce cas, le Crédité a le droit de résilier le contrat de crédit affecté, par lettre recommandée adressée à la Banque dans le mois calendrier suivant la notification précitée et de rembourser ledit crédit.

Si le Crédité fait usage de cette faculté, il dédommage la Banque de la perte éventuellement encourue par elle suite à ce remboursement, à raison de la différence entre

- (a) les intérêts que la Banque aurait dû percevoir sur les fonds remboursés jusqu'à la prochaine révision contractuelle du taux ou, à défaut, jusqu'à l'échéance du crédit et
- (b) ceux qu'elle percevra suite au emploi de ces fonds aux conditions du marché pendant l'une ou l'autre des périodes visées au (a).

L'avis dont question à l'alinéa précédent mentionne d'une part le coût ou la charge supplémentaire visés et d'autre part le montant de la perte éventuellement encourue par la Banque si le Crédité choisissait de résilier et de rembourser le crédit affecté.

Si, à la suite d'une modification à la loi, l'exécution du contrat de crédit, entraîne, dans le chef de la Banque, une contravention à la loi, la Banque en informera le Crédité. Le Crédité est alors dans l'obligation de rembourser le crédit dans le délai fixé par la Banque.

5.3 Perturbation des marchés financiers

Pour les crédits de toute nature, la Banque peut, en cas de perturbation des marchés financiers¹, moyennant avis au Crédité, augmenter les conditions d'intérêts (taux et/ ou marge) pour toute nouvelle période d'intérêts de sorte que celles-ci reflètent les frais réels que la Banque doit raisonnablement engager pour financer les crédits concernés. Dans ce cas, le Crédité a le droit de rembourser anticipativement le crédit sans indemnité de rupture et les intérêts courus depuis la date de révision sont calculés à l'ancien taux d'intérêt, à condition que ce remboursement anticipé:

- est annoncé à la Banque dans les 15 jours à compter de l'envoi de la notification de l'augmentation;
- et est effectué au plus tard un mois après la notification de l'augmentation.

5.4 Modification du taux référence/ de l'indice de référence

En cas de:

- modification affectant la composition et/ ou la définition du taux de référence/ de l'indice de référence auquel se réfère une convention
- disparition de ce taux/ de cet indice et de substitution d'un taux/ d'un indice de même nature ou équivalent,
- modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication
- modification de la base de calcul de ce taux ou de cet indice,

il est, pour autant que de besoin, précisé que le taux de référence/ l'indice de référence résultant de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit à ladite convention. A défaut, le taux de référence/ l'indice de référence que la Banque estimera le plus proche, compte tenu des pratiques de marché, sera de plein droit applicable.

5.5 Impôts, taxes, prélèvements ou retenues de nature fiscale

Tout paiement d'intérêts dus par le Crédité dans le cadre d'un crédit, de quelque nature que ce soit, sera effectué sans retenue ni déduction d'impôts, de taxes, de prélèvements ou d'autres retenues de nature fiscale imposées par le pays où est établi le Crédité ou sa succursale, ou par toute autre entité politique ou administrative dudit pays autorisée à lever des impôts, sauf si cette retenue ou déduction est imposée par la loi.

Dans un tel cas, le Crédité paiera les sommes supplémentaires qui seraient nécessaires pour compenser une telle retenue ou déduction, de sorte que, après une telle retenue ou déduction, la Banque ne reçoive pas moins que la somme des intérêts qui auraient été dus si une telle retenue ou déduction n'avait pas eu lieu.

Dans le cas où un tel impôt serait dû, le Crédité s'engage à fournir immédiatement à notre Banque toutes les informations y relatives.

Article 6 - Compte Courant et compensation

¹ soit un des événements suivants:

- a) la cotation habituelle du taux d'intérêt applicable (EURIBOR, LIBOR...) n'est pas disponible à midi le jour en question;
ou
- b) les coûts pour la Banque pour le recours à des montants similaires sur le marché interbancaire concerné sont plus élevés que le taux d'intérêt applicable (EURIBOR LIBOR...)

6.1.1 Les crédits se réalisent, en principe, en compte courant.

Les divers comptes du Crédit, y compris les comptes à terme, les comptes d'épargne et les livrets de dépôt, tenus le cas échéant en divers points d'exploitation, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, constituent les rubriques d'un compte courant unique et indivisible.

La Banque peut, à tout moment et sur simple avis, fusionner ces rubriques et opérer des transferts de l'une à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur et inversement, et même de solde débiteur à solde débiteur, solde étant entendu ici dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Pour la traduction comptable de cet article, y compris pour la clôture générale de ce compte unique, la Banque opère la conversion, s'il échet, des différents soldes selon les taux légaux ou le cours de marché de la veille ouvrable bancaire de la fusion, du transfert ou de la clôture.

6.1.2 Sauf contestation écrite dans les 15 jours de la date de communication, sous quelque forme que ce soit, de l'état du compte, ce dernier est considéré comme approuvé par le Crédit de façon certaine et irrévocable.

6.2. Les paiements à effectuer par le Crédit ne feront pas l'objet de quelque compensation ou condition suspensive que ce soit.

Article 7 – La résiliation ou suspension avec ou sans préavis

Si la durée du crédit n'est pas limitée, la Banque peut, à tout moment et sans justification, par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, par simple lettre ou téléfax prenant effet dès le moment de leur envoi, y mettre fin ou en suspendre les effets, en tout ou en partie, moyennant préavis d'un mois en ce qui concerne la partie utilisée du crédit et sans préavis en ce qui concerne la partie non utilisée.

A partir du début de la période de préavis, le Crédit ne pourra plus utiliser le crédit qu'à concurrence du montant du crédit remboursé pendant cette période et pour autant que l'échéance de la nouvelle utilisation ne dépasse pas la date d'expiration du préavis.

Pendant la durée du préavis, la Banque reste en droit d'appliquer l'article 8.

Article 8 - La résiliation ou suspension immédiate

Que la durée du crédit soit limitée ou non, la Banque peut, par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, par simple lettre, ou téléfax, prenant effet dès le moment de leur envoi, en tout ou en partie et sans préavis, suspendre les effets du crédit ou y mettre fin. Dans ce dernier cas, la Banque peut exiger la libération des engagements souscrits par elle sous la responsabilité du Crédit ainsi que le remboursement immédiat des engagements du Crédit, étant entendu qu'en cas de réduction du crédit cette libération et remboursement sont limités, aux engagements dépassant le montant restant en vigueur,

- (a) si le Crédit contrevient à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle résultant du crédit ou s'y rattachant, ou à une obligation légale ou réglementaire relative à son statut, sa forme juridique ou son activité; en cas d'absence ou de perte d'une ou d'une partie des autorisations requises à cet effet, en cas de contestation par le Crédit de la validité des documents de crédit (conventions de crédit, documents de Sûreté et tous les autres documents en rapport avec le crédit), si, pour l'une ou l'autre raison, les documents de crédit n'étaient pas valables ou n'étaient plus exécutoires;
- (b) si le Crédit ou un dirigeant - de droit ou de fait - du Crédit intervient, à quelque titre que ce soit, dans des opérations, qui, au regard des usages et pratiques, peuvent généralement être considérées comme anormales ou irrégulières ou fait des déclarations incomplètes ou inexactes, notamment quant aux éléments d'actif et de passif de son patrimoine; si une instruction pénale susceptible d'entraîner une peine criminelle ou correctionnelle est ouverte à charge du Crédit ou d'un dirigeant - de droit ou de fait - du Crédit;
- (c) si le Crédit se trouve, ou annonce qu'il va se trouver, dans une situation de droit ou de fait impliquant cessation de paiement ou mettant en péril sa solvabilité ou la continuité de son entreprise; s'il est dessaisi, même partiellement, de la gestion de ses biens;
- (d) si une demande de réorganisation judiciaire émanant du Crédit est rejetée; si le Crédit ne remplit plus les conditions d'obtention d'une réorganisation judiciaire; si la réorganisation judiciaire est clôturée prématurément ou si le plan est révoqué, si la Banque ou tout autre créancier retrouve le plein exercice de ses droits;
- (e) en cas de non-respect, de report d'échéance ou d'exigibilité avant terme d'obligations envers la Banque ou tout autre créancier;
- (f) en cas de cessation ou de modification, même partielles, de l'activité du Crédit; en cas de simple intention manifestée dans ce sens; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;
- (g) s'il résulte des comptes annuels, d'une situation comptable, d'une évaluation du patrimoine ou d'une expertise que l'actif net du Crédit ou celui du groupe d'entreprises, dont les comptes sont consolidés, auquel il appartient a été déprécié, perdu ou rendu indisponible à concurrence de plus du quart par rapport aux plus récents comptes annuels publiés ou non; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;
- (h) en cas de disparition, dépréciation ou indisponibilité, totale ou partielle, d'une Sûreté conférée à la Banque ou du patrimoine du Crédit (notamment en cas de saisie), comme en cas de droit, charge ou Sûreté consenti au profit d'un tiers sur tout ou

partie de ce patrimoine; en cas de mise en oeuvre d'une clause de réserve de propriété par un fournisseur; en cas d'événement susceptible, à l'estime de la Banque, d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

- (i) en cas d'absence de renouvellement d'une Sûreté à durée déterminée au plus tard un mois avant son échéance;
- (j) en cas d'insuffisance d'assurance, à l'estime de la Banque, du patrimoine ou de l'activité du Crédité; en cas de cessation, même provisoire, des effets d'une police d'assurance dont la Banque bénéficie par transfert ou gage, ou couvrant un bien affecté d'une Sûreté à son profit;
- (k) si le Tiers Garant contrevient à ses obligations envers la Banque, révoque son engagement ou se trouve dans un des cas énumérés au présent article;
- (l) si la Banque découvre que le Crédité ou le Tiers Garant a fait une déclaration conformément à la loi du 25/ 4/ 07 concernant la protection contre la saisie de l'habitation privée principale.
- (m) en outre, si le Crédité est une personne physique:
 - en cas de décès;
 - en cas d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre incapacité légale;
 - en cas de modification de son régime matrimonial;
 - en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas de procédure en divorce ou en séparation de corps;
- (n) en outre, si le Crédité est une personne morale:
 - en cas de modification de la forme de la société ou de l'association, de dissolution, de mise en liquidation, fusion, absorption ou scission;
 - en cas de réduction de capital;
 - en cas de modification du contrôle du Crédité dans le sens de l'article 5 du Code des Sociétés (version en vigueur à la date de l'enregistrement du présent Règlement).
 - en cas de faillite, requête en réorganisation judiciaire ou liquidation de l'actionnaire principal;
 - en cas de mésentente grave entre administrateurs, gérants ou associés;
 - en cas de retrait d'un associé, s'il s'agit d'une société de personnes.
 - en cas de non-respect des confirmations et des déclarations financières prévues dans le contrat de crédit, ou s'il apparaît clairement que celles-ci ne seront pas respectées au moment prévu pour la vérification.

La Banque disposera aussi du droit de mettre fin aux éventuels autres crédits auxquels le Crédité participe ou dans lesquels il est Tiers Garant conformément aux dispositions de l'article 8.

Si nonobstant la survenance d'un ou plusieurs des événements prévus à l'article 8, la Banque n'use pas immédiatement de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin sans préavis, cette tolérance ne peut pas être ultérieurement invoquée comme constitutif d'une renonciation de la Banque à user, dans l'avenir, ses droits de suspendre le crédit ou d'y mettre fins sans préavis.

Article 9 – Solidarité - Indivisibilité

Si le crédit est consenti à plusieurs Crédités, ceux-ci sont solidairement tenus envers la Banque de tous engagements à en résulter. La déchéance du terme à l'égard de l'un d'entre eux vaut à l'égard de tous.

Ni la requête en réorganisation judiciaire introduite par un cocrédité, ni l'octroi du sursis ou l'homologation d'un plan accordé à l'un d'eux, ni la déclaration de l'excusabilité d'un cocrédité ne profitent aux autres cocrédités.

Qu'il soit ou non mis fin au crédit, les héritiers et ayants droit du Crédité sont solidairement et indivisiblement tenus des engagements en résultant, en ce comprises les opérations initiées par le Crédité mais non encore comptabilisées ou réalisées.

Article 10 – Engagements

Le Crédité mettra à la disposition de la Banque, à première demande, tous renseignements jugés par celle-ci nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale, à la situation des Sûretés de la Banque ainsi que toutes les données nécessaires à l'identification du Crédité et de l'éventuel bénéficiaire économique. Ces renseignements doivent être complets, précis et non fallacieux.

Il s'engage, par ailleurs, à faire part spontanément à la Banque de tout élément de nature à influencer significativement ces situations, notamment de toute procédure judiciaire en cours ou à entreprendre et de tout événement visé à l'article 8, h), de la souscription de crédits importants et d'autres techniques de financement (comme, par exemple, le factoring), de tout autre événement qui exerce ou pourrait exercer une influence sur sa capacité à respecter ses engagements liés au crédit, de modifications au niveau de la structure juridique et organisationnelle et des personnes qui sont autorisées à signer pour le Crédité et de modifications concernant l'exercice comptable ou la méthode de rapportage financier.

En outre, la Banque pourra, en tout temps et aux frais du Crédité:

- procéder ou faire procéder, sans responsabilité à sa charge, à l'examen de ces situations par des experts qu'elle désigne;
- se faire communiquer par tout tiers tout élément permettant une telle appréciation.

Le Crédité s'engage également à assurer son patrimoine et ses activités pour un montant suffisant contre les risques habituels (y compris les éventuelles actions en responsabilité intentées par des tiers) et d'informer immédiatement la Banque de tout sinistre substantiel à cet égard.

Le Crédité s'engage à respecter la législation qui lui est applicable et à n'apporter aucune modification à la forme juridique de sa société sans l'accord préalable de la Banque.

Article 11 - Cession-Subrogation

Le Crédité accepte que, pendant la durée du crédit, la Banque ait le droit de céder totalement ou partiellement ses droits ou de subroger totalement ou partiellement un tiers dans ces mêmes droits. La Banque aura aussi le droit de donner des Sûretés sur ses droits en faveur d'une banque centrale ou une institution similaire.

Le Crédité accepte également que, pendant la durée du crédit, la Banque ait le droit de céder totalement ou partiellement les obligations résultant du contrat de crédit à une société du groupe ING établie dans l'Union européenne ou à une institution de crédit qui, au moment de la cession, possède son siège social dans l'Union européenne et bénéficie d'un rating, attribué par une agence de notation financière réputée, qui est au moins égal à celui de la Banque.

Enfin, le Crédité accepte que, en cas de dénonciation du crédit, la Banque ait le droit de céder totalement ou partiellement ses droits et obligations ou de subroger totalement ou partiellement un tiers dans ces mêmes droits.

Dans ce cadre, la Banque sera également autorisée à transmettre toutes les informations nécessaires au repreneur potentiel.

Article 12 – Détermination de la créance – Conséquences de la suspension et de la dénonciation du crédit

12.1 Détermination de la créance

L'existence et le montant de la créance de la Banque sont établis à suffisance par arrêté de compte dressé par elle. A ce solde s'ajouteront les engagements éventuels résultant d'opérations initiées mais non encore comptabilisées.

La Banque peut, sans renoncer à ses droits, suspendre la comptabilisation des intérêts et commissions et, éventuellement, la mise d'extraits de compte à la disposition du Crédité. Sur simple demande de ce dernier, la Banque lui communique l'état de ses engagements.

12.2 Suspension

Pendant la suspension du crédit ou d'une ou plusieurs formes d'utilisation, le Crédité ne peut plus effectuer de prélèvements sur le crédit suspendu ou la forme de crédit suspendue.

12.3 Dénonciation

La Banque peut mettre fin au crédit en application des articles 7 et 8 du présent Règlement.

Si le crédit ou une forme d'utilisation arrive totalement ou partiellement à une date d'échéance convenue contractuellement ou à l'expiration d'une période pendant laquelle un crédit ou une forme d'utilisation peut être utilisé(e) (un crédit saisonnier, par exemple), le crédit ou la forme d'utilisation prend fin de plein droit pour un montant correspondant sans que la Banque ne doive prévoir la moindre notification.

Indépendamment de la façon de la dénonciation:

- les formes d'utilisation touchées par la dénonciation sont, en cas de dénonciation partielle du crédit, totalement ou partiellement exigibles, en ce compris toutes les créances de quelque nature que ce soit. Si cela donne lieu à un dépassement de la limite de crédit restante, ce dépassement doit être immédiatement apuré comme prévu à l'article 3.
- le compte courant et tous les comptes qui en font partie sont, en cas de dénonciation totale du crédit; et sauf dérogation expresse et écrite, clôturés. Toutes les formes d'utilisation du crédit sont exigibles, en ce compris toutes les créances de quelque nature que ce soit.

Les intérêts seront déterminés conformément les dispositions de l'Article 5.

En cas de non-remboursement dans les 30 jours d'un montant exigible, la Banque peut majorer le taux d'intérêt afférent à ce montant de maximum 2 % l'an pour frais de recouvrement non judiciaires.

La Banque a le droit à tout moment de débiter, en tout ou en partie, les engagements échus ou exigibles du (des) Crédité(s) et du (des) Tiers Garant(s) à quelque titre que ce soit dans un de leurs comptes respectifs. Un tel débit ne donnera pas lieu à une novation de la dette.

Article 13 – Affectation des sommes reçues et réalisation des Sûretés

En cas de cessation du crédit, toutes sommes parvenant à la Banque en faveur du Crédité ou versées directement à la Banque en sa qualité de créancier du Crédité sont imputées par elle sur la dette ou partie de dette qu'elle entend éteindre par priorité.

Si certains engagements ne sont pas encore exigibles, la Banque peut verser ces sommes à un compte distinct à son nom ou au nom du Crédité, ces sommes étant affectées en garantie de tous les engagements du Crédité issus des relations d'affaires entre la Banque et le Crédité. En cas de suspension du crédit, la Banque aura la même faculté.

Lorsque la Banque produit à un ordre ou à une distribution, elle le fait pour le montant total de sa créance; les dividendes attribués viendront d'abord en réduction de la dette ou partie de dette que la Banque avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter.

Nulle situation, sinon légale, ne sera de nature à retarder ou suspendre, au gré de la Banque, la réalisation des Sûretés ou de l'une d'entre elles, qu'elles soient conférées par le Crédité ou un Tiers Garant.

Article 14 – Tiers Garant

Le Tiers Garant, jusqu'au parfait remboursement des engagements garantis par lui,

- peut, comme ses héritiers et ayants droit, être informé par la Banque de l'état des engagements qu'il garantit;
- reconnaît que toutes modifications des clauses, conditions et modalités du crédit - que celui-ci soit ou non exigible – même non portées à sa connaissance, lui sont opposables;
- doit mettre à la disposition de la Banque, à première demande, tous renseignements jugés par celle-ci nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale;
- renonce à exciper du défaut d'accomplissement des formalités requises en matière d'effets de commerce;
- s'interdit de grever d'une Sûreté au profit d'un tiers tout élément de son patrimoine grevé d'une Sûreté au profit de la Banque;
- s'interdit d'invoquer la subrogation dans les droits de la Banque et d'exercer un quelconque recours contre le Crédité ou un autre Tiers Garant du chef des paiements faits à la Banque.

La Banque pourra appliquer l'article 8 si le Tiers Garant contrevient à ses obligations envers elle, révoque son engagement ou se trouve dans un des cas énumérés à cet article.

La déchéance du terme à l'égard du Crédité vaut à l'égard du Tiers Garant.

La déclaration de l'excusabilité du Crédité ne profite au Tiers Garant, à l'exception des conséquences de la déclaration de l'excusabilité pour les personnes physiques qui se sont portées caution à titre gratuit.

Dès mise en demeure, qui peut être faite par lettre recommandée, du Tiers Garant ayant fourni une Sûreté personnelle, le montant réclamé, majoré des frais de recouvrement, produit de plein droit intérêts et commissions aux taux exigibles du Crédité.

Article 15 -Crédits d'escompte et d'effets de commerce

En cas de crédit utilisable par l'escompte d'effets de commerce:

- l'escompte se fait "sauf bonne fin";
- la Banque peut refuser les lettres de change non à sa convenance;
- elles ne peuvent avoir été créées dans le cadre d'un crédit à la consommation (loi du 12 juin 1991) ou d'un crédit hypothécaire (loi du 4 août 1992);
- la Banque peut à tout moment contrepasser au débit du compte courant du Crédité le montant d'un effet impayé escompté antérieurement au profit du Crédité; en cas d'escompte fournisseur, la Banque peut à tout moment débiter le compte du tiré du montant d'un effet exigible; dans les deux cas, sous valeur jour de l'exigibilité;
- la Banque peut contrepasser à tout moment les effets non échus dans les cas énumérés à l'article 8;
- la Banque peut conserver les effets contrepassés pour exercer ses droits de tiers porteur;
- la Banque est dispensée des formalités requises en matière d'effets de commerce; elle peut cependant les accomplir, notamment faire dresser protêt;
- l'endossement d'un effet par la Banque est sans recours contre sa signature.

Article 16 - Cautionnements et Garanties

Les cautionnements et garanties constitués par la Banque, ou par un tiers sur les instructions de la Banque, le sont sous l'entière responsabilité du Crédité.

Cette responsabilité subsiste tant que la Banque n'est pas déliée de tout engagement résultant du cautionnement ou de la garantie en cause (la libération intervient soit automatiquement à la date d'échéance, soit, dans les pays qui n'acceptent pas de date d'échéance, lorsque le bénéficiaire délève expressément la Banque).

La Banque est autorisée irrévocablement à exécuter son engagement, dans les conditions prévues, à première demande du bénéficiaire ou du tiers.

Lorsque l'engagement de la Banque revêt le caractère d'un cautionnement, le Crédité et le Tiers Garant renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 2031 du Code civil².

Si l'engagement de la Banque est indépendant (abstrait), le Crédité s'interdit de faire valoir une exception fondée sur ses relations avec le bénéficiaire.

En cas de contestation concernant la véritable nature de l'engagement, la Banque sera autorisée à considérer celui-ci comme un engagement abstrait et à procéder à l'exécution.

Le Crédité doit rembourser sans délai les sommes que la Banque a décaissées en exécution de son engagement; la Banque peut en débiter le compte du Crédité.

Si la garantie a été constituée dans une devise étrangère, la Banque sera autorisée – pour autant que de besoin et quelle que soit l'évolution du taux de change entre le moment de l'appel par le bénéficiaire et le paiement effectif – à débiter la contrevaletur de la somme payée par elle dans le cadre de la garantie dans le compte du Crédité.

Article 17 - Crédits d'acceptation

A l'échéance des acceptations souscrites par la Banque, celle-ci débitera le compte du Crédité du montant nécessaire à leur paiement.

Toutefois, toute acceptation deviendra immédiatement exigible dans tous les cas où le Crédité recevrait des sommes provenant soit de l'exportation financée par l'acceptation, soit de la revente des biens dont l'importation a été financée par l'acceptation, ainsi qu'en cas de retour en Belgique de tout ou partie des biens dont l'exportation a été financée par l'acceptation.

D'autre part, la Banque pourra rendre exigibles les acceptations souscrites par elle en cas de survenance d'un des cas prévus à l'article 8 et ce, que la Banque use ou non de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin, en tout ou en partie.

Dans les cas d'exigibilité anticipée prévus ci-dessus, la Banque pourra débiter le compte du Crédité du montant des acceptations; le Crédité s'engage à provisionner son compte en conséquence.

Le Crédité s'engage, sauf accord exprès de la Banque, à ce que le financement par acceptations ne soit assorti d'aucun crédit de relais ni de prorogation allongeant directement ou indirectement l'échéance des acceptations.

Article 18 - Crédits en monnaies étrangères ou unités de compte

Indépendamment de la faculté que lui réserve l'article 8, la Banque peut, sans préavis, suspendre tout crédit utilisable en monnaies étrangères ou unités de compte, ou y mettre fin:

- en cas d'indisponibilité pour elle sur le marché de ces monnaies ou unités de compte;
- s'il lui est interdit ou impossible d'en exécuter ses obligations;
- si des mesures imposées par toute autorité quelconque sont susceptibles d'entraîner pour elle des effets dommageables en ce qui concerne leur récolte ou leur emploi;

et ce, quelle que soit la raison de la survenance de ces circonstances.

En aucun cas, le Crédité ne pourra prétendre à une indemnité quelconque.

Article 19 – Provision - Gage

Toutes les créances du Crédité sur la Banque sont affectées en gage en faveur de celle-ci, ainsi que toutes les créances sur tierces parties, à quelque titre que ce soit. Sont notamment visés, les créances sur clients, sur compagnies d'assurances, les créances provenant de la vente de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les créances vis-à-vis d'autres institutions financières. Ce gage comprend également les créances vis-à-vis des pouvoirs publics au sens le plus large et notamment la sécurité sociale, les pensions ou le fisc.

Pour couvrir son risque, tel qu'elle l'évalue, résultant de tous engagements directs ou indirects, même conditionnels ou éventuels, du Crédité, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Crédité du montant nécessaire soit à l'alimentation, en exécution de l'affectation en gage précitée, d'un compte distinct au nom du Crédité, soit à la constitution d'une provision dans un compte distinct au nom de la Banque.

Article 20 - Frais

Les frais, droits et honoraires résultant de la convention de crédit et de ses suites sont à charge du Crédité.

² L'article 2031 du Code civil stipule : "La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier".

ING Belgique SA – Banque - Siège social: avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – RPM Bruxelles - Tel. +32 2 547 21 11

Internet: www.ing.be - E-mail: info@ing.be – BIC (adresse SWIFT): BBRUBEBB – Compte: 310-9156027-89 (IBAN: BE45 3109 1560 2789)

© Mod. 15.145 F 02/04/2012 - Editeur responsable: Philippe Wallez, avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles

En particulier et sans préjudice de l'article 1023 du Code judiciaire, la Banque pourra mettre à charge du Crédité, sur base de justificatifs appropriés, les frais qu'elle encourt ou expose en raison de toute procédure judiciaire concernant le Crédité ou un Tiers Garant.

Article 21 – Protection des données à caractère personnel

21.1 Traitement par la Banque et communication des données à caractère personnel

Les données figurant dans la convention de crédit ainsi que, le cas échéant, celles qui seront collectées par la Banque lors de l'utilisation ou du remboursement du crédit, sont traitées par la Banque, aux fins d'octroi et de gestion des crédits, de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de marketing de services bancaires et/ ou d'assurances (sauf opposition sur demande expresse et sans frais de la personne physique concernée), de vision globale du client et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Tout ou partie des données collectées par la Banque sont en outre communiquées aux autres sociétés du groupe de banques et d'assurances ING dans l'Union Européenne (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing (sauf opposition sur demande expresse et sans frais de la personne physique concernée), de vision globale du client, de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités). Certaines des données collectées peuvent en outre être communiquées aux Centrales des Crédits de la Banque Nationale de Belgique, pour le respect d'obligations légales ou conventionnelles de la Banque.

Toute personne physique peut s'opposer gratuitement et sur simple demande au traitement des données la concernant par la Banque en vue du marketing direct et/ ou à la communication de ces données à d'autres sociétés du groupe ING dans l'Union Européenne dans le but de marketing direct.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la Banque ou une autre société du groupe ING dans l'Union Européenne, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la Banque ou d'une autre société du groupe ING dans l'Union Européenne d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par la personne physique concernée ou par un tiers en sa faveur.

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données se rapportant à sa personne et les faire rectifier.

Des compléments d'information sont disponibles à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations de la Banque

21.2 Enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Entreprises

Conformément à la législation relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises, des données relatives aux Crédités ainsi qu'à leurs contrats sont enregistrées dans la Centrale des crédits aux entreprises (« la Centrale »), tenue par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont, 14; 1000 Bruxelles).

Par «contrats», il y a notamment lieu d'entendre toute convention de crédit ou toute facilité de découvert non autorisée sur un compte (art. 2,6° de la loi). Le cas échéant, les défauts de paiement qui découleraient de ces contrats seront également enregistrés dans la Centrale.

Les Crédités concernés sont les personnes physiques résidant en Belgique et les personnes morales établies en Belgique.

Toute personne, physique ou morale, dont les données sont enregistrées dans la Centrale, a un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification. Ces données sont traitées par la Centrale à des fins de consultation par les établissements de crédit. La Centrale conserve les données à ces fins durant un an à partir de leur date de référence.

Article 22 – Loi applicable et attribution de compétence

Les droits et obligations du Crédité, du Tiers Garant et de la Banque sont soumis au droit belge.

Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, peut, dans les limites légales, porter ou faire porter tout litige devant les tribunaux de Bruxelles ou ceux dans le ressort desquels est situé le siège ou le domicile réel ou élu du Crédité ou du Tiers Garant.

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent à toutes situations et procédures qui, au regard du droit étranger dont l'application s'imposerait, sont analogues à des situations et procédures de droit belge.

Règlement enregistré à Bruxelles, 6ème bureau, le 27 mars 2012, volume 300, folio 71, case 4.